

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE
R-006-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-03-21

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale*, et sur la recommandation du Conseil de gestion financière constitué en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'assistance sociale* et en vertu de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) est modifié par le présent règlement.**
- 2. Le Tableau des allocations d'alimentation du Nunavut de l'annexe A est abrogé et remplacé par le Tableau des allocations d'alimentation du Nunavut qui figure à l'annexe du présent règlement.**
- 3. Les items 1 et 2 de l'annexe B sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Allocation vestimentaire

1. Une allocation vestimentaire maximale de 600 \$ par an peut être accordée à une personne dans le besoin et à chacune des personnes à sa charge, pour l'achat de vêtements.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.**

ANNEXE

Tableau des allocations d'alimentation du Nunavut

Nombre de membres dans la famille	Région 1 (\$)	Région 2 (\$)	Région 3 (\$)	Région 4 (\$)
	Arviat Bathurst Inlet Iqaluit Kugluktuk Pangnirtung Qikiqtarjuaq Rankin Inlet Sanikiluaq Umingmaktok	Cambridge Bay Cape Dorset Clyde River Gjoa Haven Hall Beach Nanisivik Pond Inlet Whale Cove	Arctic Bay Baker Lake Chesterfield Inlet Coral Harbour Igloolik Kimmirut Repulse Bay Resolute Bay Taloyoak	Grise Fiord Kugaaruk
1	344	366	388	409
2	628	666	704	745
3	884	938	994	1048
4	1113	1183	1252	1324
5	1313	1396	1477	1559
6	1472	1564	1656	1747
7	1619	1720	1820	1923
8	1716	1824	1930	2037
9	1819	1933	2046	2160
10	1924	2042	2162	2283
Chaque membre additionnel	104	109	116	122